

GE_GERICHTE ATAS/579/2013 vom 6. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_579_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/579/2013 du 6 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/579/2013 del 6 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 [LMC ; RS J 2 20]). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

A/3499/2012 - 5/6 -

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a clôturé le dossier du recourant et – en d'autres termes - refusé à ce dernier des prestations complémentaires cantonales de chômage sous la forme, en particulier, d'un emploi de solidarité (EdS).

E. 4

L'art. 45D LMC prévoit un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi, destiné aux personnes ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage. Son alinéa 3 précise cependant qu'aucun droit d'obtenir une mesure déterminée n'est consacré. L'art. 39 al. 4 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC; J 2 20.01) précise que le chômeur doit se prononcer immédiatement sur l'emploi proposé et ne peut revendiquer un emploi de solidarité spécifique. L'alinéa 5 de la même disposition ajoute que celui qui, sans motifs sérieux et justifiés, refuse un emploi de solidarité ne peut exiger qu'une autre proposition d'emploi lui soit faite.

E. 5

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant n'a pas ménagé ses efforts pour faire échouer la proposition d'emploi qui lui avait été faite. Certes, le recourant conteste avoir été dûment convoqué par les RH des EPI pour signer son contrat de travail. Mais même si l'on devait admettre que la convocation à ce rendez-vous n'est pas parvenue au recourant, il n'en demeure pas moins que ce dernier n'a pas donné suite aux demandes pourtant répétées de la responsable des RH de la contacter par téléphone pour lever le malentendu et fixer un nouveau rendez-vous, pas plus qu'il n'a cherché à éclaircir auprès d'elle la question de savoir si son absence d'août constituait ou non un obstacle à son embauche - ce que Monsieur G_____ lui avait pourtant clairement enjoint de faire. Au lieu de cela, le recourant s'est refusé à signer tout contrat avant d'avoir reçu de Monsieur G_____ – qui lui

avait pourtant fait savoir que cela ne relevait pas de sa compétence - l'assurance qu'il serait libéré de ses fonctions du 15 au 30 août 2011 et ce, alors même que l'assuré avait été informé qu'à cette date-là, son droit aux vacances – légalement – ne serait que de 3,5 jours. Force est de constater que le recourant n'avait – loin s'en faut – aucun motif sérieux et justifié de refuser de signer le contrat de travail qui lui était proposé et qu'il a tout simplement choisi de donner la priorité à ses vacances, alors même qu'il n'est pas avéré que le droit de prendre celles-ci lui aurait été refusé par les RH des EPI. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'intimé a considéré l'attitude du recourant comme un refus d'emploi et refusé de lui faire d'autres propositions. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3499/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.